

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 418 DU 20 JUILLET 2022

modifiant et complétant l'article 9 du décret n° 2020-056 du 05 février 2020 portant réglementation du permis de construire et du permis de démolir en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2021-02 du 07 janvier 2021 modifiant et complétant la loi n° 2018-12 du 02 juillet 2018 portant régime juridique du bail à usage d'habitation domestique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-056 du 05 février 2020 portant réglementation de la délivrance du permis de construire et du permis de démolir en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2020-062 du 05 février 2020 portant création de la Zone économique spéciale de Glo-Djigbé ;
- vu** le décret n° 2021-324 du 30 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- vu** le décret n° 2021-541 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2021-565 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juillet 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont modifiées et complétées, ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article 9 du décret n° 2020-056 du 05 février 2020 portant réglementation du permis de construire et du permis de démolir en République du Bénin :

« Article 9 nouveau

Ne sont pas assujetties au permis de construire, les travaux suivants :

1. les modifications intérieures ne changeant pas la destination des ouvrages, ne créant pas de niveaux supplémentaires, n'affectant pas la stabilité des ouvrages et les travaux ne modifiant pas la façade des ouvrages ;
2. les constructions ou travaux couverts par le secret de la défense nationale ;
3. les travaux de ravalement ainsi que les actes et travaux de faible importance.

Un arrêté du maire fixe la liste des travaux et actes de faible importance selon le zonage du territoire de la commune ;

4. les installations des dispositifs ayant qualification de publicité, d'enseigne et de pré-enseigne ;
5. les constructions ou travaux relatifs aux installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concessionnaires de services publics ;
6. les ouvrages d'infrastructures de voies de communication ferroviaires, lagunaires, routières, publiques ou privées, ainsi que les ouvrages d'infrastructures portuaire ou aéroportuaire ;
7. les installations temporaires sur les chantiers et directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations temporaires liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours d'édification ;
8. les modèles de construction implantés temporairement dans le cadre des foires-expositions et pendant leur durée ;
9. les terrasses dont la hauteur au-dessus du sol ne dépasse pas 2,5 m ;
10. les poteaux, pylônes, candélabres ainsi que les antennes d'émission ou de réception de signaux radio-électriques ;
11. Sans préjudice du régime propre aux clôtures, les murs de clôture d'une hauteur



inférieure à 2 mètres ;

12. Les travaux de construction dans les zones économiques spéciales et zones franches industrielles, d'entrepôts pouvant comporter des zones de bureaux, d'activités de manutention et autres, en toiture légère avec charpente métallique de hauteur maximale de 10 m et de dimension inférieures ou égales à 50 x 200 m².

Lesdits travaux, qui doivent être réalisés dans le respect des règles et normes de construction en vigueur, sont soumis à l'inspection de la commission nationale des autorisations d'urbanisme ».

Article 2

Le Ministre du Cadre de vie et du Développement Durable, le Ministre des Infrastructures et des Transports, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3

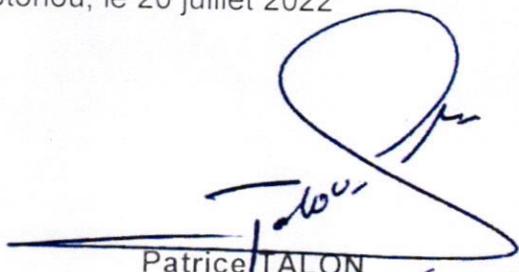
Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 juillet 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Développement et de la
Coordination de l'Action Gouvernementale,


Abdoulaye BIO TCHANE


Patrice TALON

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,

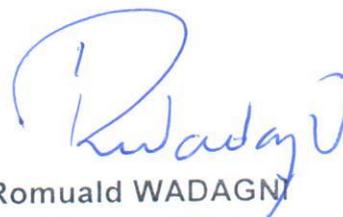

José TONATO

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Alassane SEIDOU



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de la Santé,



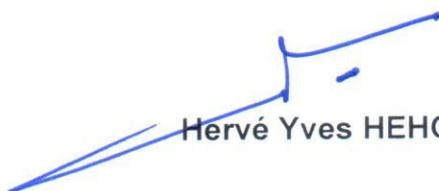
Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre de la Décentralisation et
de la Gouvernance Locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Hervé Yves HEHOMEY

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MDC : 2 ; MCVDD : 2 ; MEF : 2 ; MDGL : 2 ; MS : 2 ;
MISP : 2 ; MIT : 2 ; AUTRES MINISTERES : 16 ; SGG : 4 ; JORB : 1.